

# Focus procédural : recours dans le cadre de l'examen Dublin III

Charlotte Morjane - Avocate

Cycle de formation - droit des étrangers octobre - décembre 2016

# Introduction

# I. La procédure

- ▶ Procédure avant la décision - précontentieuse
  - ▶ Juridiction compétente : Office des étrangers
- ▶ Procédure contre la mesure d'éloignement (Annexe 26quater)
  - ▶ Juridiction compétente : Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après CCE)
- ▶ Procédure contre la mesure de détention
  - ▶ Juridiction compétente : Chambre du conseil du Tribunal de première Instance (correctionnel - du lieu de résidence ou du lieu où la personne est arrêtée)

# Siège de la matière - national vs européen

- ▶ Eloignement
  - ▶ Article 39/2 de la loi du 15.12.1980
  - ▶ Article 39/82 de la loi du 15.12.1980
  - ▶ Article 27 du Règlement Dublin III (Règlement 604/2013)
- ▶ Détention
  - ▶ Article 71 de la loi du 15.12.1980
  - ▶ Article 9 de la Directive 2013/33 Accueil
- ▶ Articles 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- ▶ Article 47 de la Charte des Droits fondamentaux du Droit de l'Union

# En pratique

- ▶ Procédure avant la décision
  - ▶ Demande d'informations à la personne (expérience dans le pays de transfert/VF/profil vulnérable)
  - ▶ Charge de la preuve repose sur le demandeur
- ▶ Recours en extrême urgence - délai 5/10 jours (art. 39/57 de la loi du 15,12,1980)
  - ▶ Détention
  - ▶ Risque de perte de droits sociaux, etc...
- ▶ Recours en suspension annulation - délai 15/30 jours (art. 39/57 de la loi du 15,12,1980)
- ▶ Requête de mise en liberté pas de délai pour l'introduction (art. 71 de la loi du 15,12,1980)
  - ▶ Au plus vite au mieux

# Jurisprudence internationale pertinente

- Affaire V.M. et autres contre Belgique, n° no [60125/11](#), 7/7/2015, §§ 213 -220

La procédure devant le CCE en raison de sa complexité n'est pas effective  
(traitée en grande chambre actuellement - arrêt rendu le 17.11.2016)

- Affaire Joseph c. Belgique, S.J. c. Belgique, Requête no 70055/10, 27.02.2014, §§ 102 - 106

Procédure devant le CCE est ineffective

# Jurisprudence internationale pertinente

- CJUE, l'affaire C-179/11, Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) contre Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, 27.09.2012, §§ 55 -58

On peut déduire implicitement de cet arrêt qui indique que l'obligation d'accueil du demandeur d'asile ne cesse qu'au moment du transfert effectif du demandeur d'asile que le recours en devient suspensif.

# Rendre le recours effectif en pratique

- ▶ Quid du caractère suspensif
  - ▶ Recours en extrême urgence
  - ▶ Recours en suspension et annulation + Recours Tribunal du travail
- ▶ Quid de la prise en compte d'éléments nouveaux
  - ▶ Extrême urgence : oui
  - ▶ Annulation/suspension simple : La question reste en suspens.

Dans une affaire (non Dublin), le CCE a suspendu un ordre de quitter le territoire en extrême urgence sur la base de l'article 3 de la CEDH en prenant en compte des éléments nouveaux (article 39/82§4 de la loi du 15.12.1980). Le CCE a également annulé l'affaire sur la base de ces éléments nouveaux (article 3 CEDH) malgré le fait que le législateur n'ait pas explicitement prévu une telle compétence en annulation au nom de la sécurité juridique. L'affaire est actuellement en cours devant le CE. (CCE, 18.11.2015, n°156.610)



## II. Arguments à invoquer au fond

# Dispositions légales

- ▶ Article 51/5 de la loi du 15.12.1980
- ▶ Existence d'un des critères visés au Chapitre III CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE du Règlement Dublin III - articles 7 et suivants
- ▶ Ecoulement des délais impliquant la responsabilité de l'Etat membre requérant (exemples article 12, 29, ...)
- ▶ Exceptions - articles 3 et 17 du Règlement Dublin III
- ▶ Articles 2, 3 et 8 CEDH - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- ▶ ...

# Motifs

- ▶ Défaillances systémiques dans le pays de transfert :
  - ▶ C.E.D.H., M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21.01.2011
  - ▶ CCE n° 61 582 du 16 mai 2011 (Dublin Malte)
  - ▶ CJUE, Affaire C-394-12, Shamso Abdullahi, §60 : « 60 [...] Dans une telle situation, où l'État membre accepte la prise en charge, et vu les éléments mentionnés aux points 52 et 53 du présent arrêt, le demandeur d'asile ne peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ce demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts N. S. e.a., précité, points 94 et 106, ainsi que du 14 novembre 2013, Puid, C-4/11, point 30). »
- ▶ Défaillances dans le pays de transfert et profil vulnérable : CCE 161 347, 2.02.2016
- ▶ Examen sérieux et minutieux du grief: CCE 154.182, 8.10.2015, (Dublin Italie)
- ▶ Principe de précaution et risque de violation article 3 CEDH: CCE 173 712 (Dublin Croatie) - CCE 138 950, 22 février 2015 (Dublin Italie); CCE 153 580, 29 septembre 2015 (Dublin Italie - défaut d'examen rigoureux), CCE 153 160, 23 septembre 2015 (idem) - CCE n° 151 046 du 20 août 2015 « A cet égard, il n'apparaît pas que les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que le simple constat que le requérant ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment les conséquences de l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante, et non contesté par la partie défenderesse. »

## ► Garanties supplémentaires

- CEDH, Tarakhel c. Suisse 4 novembre 2014 (arrêt de Grande Chambre) - Dublin Italie - Transfert par la Suisse - profil vulnérable- « *La Cour a conclu qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention, au cas où les autorités suisses renverraient les requérants en Italie, dans le cadre du Règlement Dublin, sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale. [...].* » -
- CEDH, A.M.E. c. Pays-Bas (n° 51428/10) 13 janvier 2015 (décision sur la recevabilité) Dublin Italie - « *La Cour a déclaré irrecevables (manifestement mal fondés) les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, [...] La Cour a relevé en particulier que, contrairement aux requérants en l'affaire Tarakhel c. Suisse (voir ci-dessus), qui formaient une famille avec six enfants mineurs, le requérant était un jeune homme en pleine possession de ses moyens, sans personne à charge, et que la situation actuelle en Italie pour les demandeurs d'asile ne pouvait en aucun cas se comparer à la situation en Grèce à l'époque de l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce (voir ci-dessus). En conséquence, la structure et la situation générale en ce qui concerne les dispositions prises pour l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne pouvaient en soi passer pour des obstacles empêchant le renvoi de tout demandeur d'asile vers ce pays* » -

► Vie familiale :

- CEDH, A.S. c. Suisse (n° 39350/13) 30 juin 2015 (arrêt de chambre) - Dublin Italie - Vie familiale - « *La Cour conclue à l'absence de violation de l'art. 3 CEDH principalement en raison du fait que l'état de santé du requérant n'est pas suffisamment critique (critically ill) et qu'un traitement médicamenteux et psychologique contre ses troubles liés à l'état post-traumatique est disponible en Italie. Le requérant n'a pas pu démontrer qu'il n'aurait pas accès en Italie au traitement nécessaire. Malgré les tendances suicidaires du requérant, l'exécution du renvoi ne pose ainsi pas de problèmes de fond en matière de droit.*
- *La Cour a également conclu à l'absence de violation de l'art. 8 CEDH du fait que la notion de famille de l'art. 8 CEDH ne protège pas les liens entre frères et sœurs majeurs, tant qu'aucune relation de dépendance n'existe entre eux. La Cour a estimé qu'un tel lien n'existait pas dans le présent cas. »*
- CCE 140.517, 6.03.2015 Dublin Espagne - VF avec frères et sœurs - suspension - RVV 123160, 28.04.2014 (Dublin P-B) VF suspension
- Longueur de la procédure dans le pays de transfert : CCE 134 639 (Dublin France - maladie)
- Délai de six mois écoulé - CCE 173.053, 10.08.2016

# Cas pratiques

- ▶ Un artiste, demandeur d'asile homosexuel - Dublin France - Détenu - Eléments prouvant qu'il était rentré dans son pays d'origine après utilisation du visa (art 12 RD)- Rejet CCE - Eléments de preuve du retour dans le pays d'origine doivent dépasser un certain seuil
- ▶ Mamadou : demandeur d'asile Guinéen - Dublin Espagne - Détenu - rejet suspension extrême urgence - libération par la chambre du conseil pas de risque de fuite - Dépassement du délai de six mois - information de l'OE de l'adresse après libération - compétence de l'Etat belge
- ▶ Ibrahim : demandeur d'asile Yéménite - Détenu - Dublin Croatie - peu d'informations sur la Croatie - afflux massif en 2015 centaines de milliers de demandeurs d'asile - Nombre de demandes d'asile traitées bas - taux de reconnaissance extrêmement bas - prise en compte de la nationalité dans le profil du requérant - principe de précaution - DEU - Suspension et annulation
- ▶ Famille irakienne - Dublin Italie - personne malade dans la famille - procédure de traite d'êtres humains ouverte en Belgique - qualité de victime - RI (requête informelle) à l'OE - la Belgique s'est déclarée responsable du traitement de la DA
- ▶ William - demandeur d'asile - se déclare mineure à l'arrivée - Décision Tutelles majeure - Dublin Espagne - Détenu - Avis du médecin du centre personne très jeune - très fragile psychologiquement - DEU - rejet
- ▶ Famille Kosovare - Dublin Suisse - Recours en suspension et annulation simple - dépassement du délai de six mois - recours déclaré sans objet - la Belgique est devenue responsable

# Trucs et astuces

- ▶ Procédure
- ▶ Requêtes informelles - C.C.E., 27 mars 2014, n°121.525
  - ▶ Quid détention (nouvel article 28)
  - ▶ Risque de fuite
- ▶ Délai de 6 mois - responsabilité des autorités belges
- ▶ Procédure juridictions du travail
- ▶ Intérêt à agir - même en cas de transfert - C.C.E., 28 MARS 2013, N° 100.030;  
VS article 29.3 Règlement Dublin III, CCE n° 172 214 du 20 juillet 2016
- ▶ Attention Dublin IV en préparation